

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES APPLICABLES
AUX CONVENTIONS DE CONCESSION
D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- Objet du Cahier

Le présent cahier des clauses administratives générales a pour objet de préciser les conditions et les modalités de passation des conventions de concession d'ouvrage de service public. Ces conventions couvrent la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et le transfert d'ouvrages de service public (« Convention de construction-Exploitation-Transfert d'ouvrage de service public » ou, selon l'expression équivalente, « Build Operate and Transfer/BOT »).

La convention de concession d'ouvrage de service public est un moyen pour l'Etat et les collectivités territoriales de réaliser des infrastructures nécessaires au développement économique sans bourse délier, puis de récupérer ces ouvrages gratuitement et en bon état de fonctionnement, en fin de période d'exploitation.

Article 2.- Principes directeurs

Lors de la passation et de l'exécution d'une convention de concession d'ouvrage de service public, les parties contractantes doivent veiller au respect des principes liés au développement économique et technologique, à la protection de l'environnement, à l'égalité de traitement des candidats et des usagers, à la transparence de procédures, à l'éthique, à la continuité et à l'évolution du service public ainsi qu'à la garantie d'un service efficace et accessible à la population.

Article 3.- Définition de la convention de concession d'ouvrage de service public et parties contractantes

3.1. La convention de concession d'ouvrage de service public est un contrat administratif par lequel un opérateur privé, le concessionnaire, est choisi par une personne morale de droit public, appelée autorité concédante, en vue de la construction et de l'entretien à ses frais d'un ouvrage de service public, moyennant son exploitation à titre onéreux pendant une période convenue et son transfert à l'autorité concédante à l'expiration de cette période.

3.2. L'autorité concédante ou concédant est l'autorité contractante, cocontractante d'une convention de concession d'ouvrage de service public.

Seuls l'Etat et les collectivités territoriales sont des autorités concédantes ou concédants habilités à sélectionner des concessionnaires et à conclure des conventions de concession d'ouvrage de service public.

3.3. Le concessionnaire est la personne morale de droit privé, signataire d'une convention de concession d'ouvrage de service public, à laquelle l'autorité concédante confie, conformément aux dispositions de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public, la conception, la construction, l'exploitation ainsi que l'entretien d'un ouvrage de service public.

CHAPITRE II.- PASSATION DES CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC

Section 1.- Procédures et contenu de passation des conventions de concession d'ouvrage de service public

Article 4.- Procédures générales de passation des conventions de concession d'ouvrage de service public

4.1. La passation d'une convention de concession d'ouvrage de service public doit suivre la procédure prévue dans la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public, dans l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de ladite loi et l'arrêté du 26 octobre 2009 sanctionnant le manuel de procédures des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public.

4.2. La sélection d'un concessionnaire s'effectue suivant la procédure d'appel d'offres ouvert précédé d'une pré-qualification ou celle d'appel d'offres en deux étapes.

4.3. La sélection d'un concessionnaire ne peut s'effectuer par appel d'offres ouvert en une seule étape que lorsque l'autorité concédante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis.

4.4. L'autorité concédante peut avoir recours à la procédure de gré à gré ou par entente directe dans les cas suivants :

1. lorsqu'en cas d'urgence motivée et constatée par la Commission Nationale des Marchés Publics, ou afin d'assurer la continuité du service public, il n'est pas possible d'ouvrir une procédure de sélection avec mise en concurrence ;
2. lorsqu'il est nécessaire de recourir à l'utilisation d'une technique exclusive, éventuellement protégée par un brevet.

Article 5.- Négociation dans la passation des conventions de concession d'ouvrage de service public

5.1. Quelle que soit la procédure utilisée et compte tenu de la spécificité des conventions de concession d'ouvrage de service public, l'autorité concédante, à l'issue du processus de sélection, engage des négociations avec le concessionnaire retenu en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de concession d'ouvrage de service public.

5.2. Les termes définitifs de la convention de concession d'ouvrage de service public doivent garantir un cadre juridique, financier et comptable transparent dans l'intérêt des deux parties, en tenant compte des principes directeurs formulés à l'article 2 du présent CCAG.

Section 2.- Contenu des conventions de concession d'ouvrage de service public

Article 6.- Droits et obligations de l'autorité concédante

6.1 - En contrepartie du droit d'exploiter l'ouvrage, des dépenses qu'il a faites et éventuellement du droit de jouissance exclusive d'une portion du domaine public, l'Etat ou la collectivité territoriale peut percevoir du concessionnaire un droit découlant de l'exploitation de l'ouvrage.

6. 2 - L'autorité concédante garantit au concessionnaire :

1. l'initiation des procédures nécessaires à l'adoption des dispositions d'ordre législatif ou d'ordre réglementaire, de telle sorte que l'ensemble des stipulations de la convention de concession et du cahier des charges y annexé puissent être validées en temps utile ;
2. la mise à disposition effective en tant que de besoin des terrains et/ou ouvrages nécessaires à la réalisation du projet par le concessionnaire ainsi que la libre et paisible jouissance de ces biens pendant toute la durée de la convention, sous réserve de ses prérogatives de puissance publique telles que définies dans la convention ;
3. la facilitation de l'octroi des autorisations, certificats, attestations ou autres documents relevant de sa compétence et nécessaires à la conclusion de la convention et à la réalisation du projet, après demande dûment formulée par le concessionnaire auprès des autorités administratives compétentes ;
4. l'entrée et le séjour sur le territoire national de tout agent du concessionnaire, dans le respect de la législation en vigueur ;
5. une durée d'exploitation permettant au concessionnaire de couvrir l'intégralité de son investissement et de dégager une juste rémunération des capitaux investis ;
6. la libre transférabilité des revenus provenant de l'investissement réalisé ;
7. le bénéfice et l'application effective d'un régime fiscal préférentiel en tant que de besoin ;
8. la jouissance exclusive de tous les droits qui lui sont conférés au titre de la convention et du cahier des charges y annexé, et l'assistance dans l'exercice de ses activités, si nécessaire, par l'adoption en temps utile des textes ou décisions appropriées, dans les conditions définies au cahier des charges précité.

Article 7.- Droits et obligations du concessionnaire

7.1 - Le concessionnaire peut contracter tout emprunt nécessaire au financement du projet sans que le concédant puisse être appelé en garantie.

Le droit à l'équilibre financier de la concession et le droit à la rémunération et à l'amortissement des capitaux investis dans le projet constituent un principe fondamental de la convention de concession. En conséquence, le concessionnaire est autorisé à percevoir des usagers une redevance pour l'utilisation de l'ouvrage concédé, dans les conditions définies par le cahier des charges annexé à la convention, en vue d'assurer l'exploitation et l'entretien de cet ouvrage.

7.2 - L'opérateur retenu pour la réalisation du projet doit, avant la signature de la convention ou au plus tard avant son entrée en vigueur, avoir constitué une société - qui est le concessionnaire - dont le siège social doit être situé en Haïti. Le concessionnaire doit intégrer dans son capital la participation de personnes physiques ou morales haïtiennes ; le cas échéant, le niveau de cette participation est déterminé dans la convention.

7.3. Le concessionnaire est investi de la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux à effectuer et de toutes prérogatives y afférentes, à l'exception des travaux éventuellement à la charge de l'autorité concédante.

Il s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les études et travaux, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage se rapportant à la concession, dans les conditions prévues à la convention et au cahier des charges y annexé.

Il exploite l'ouvrage concédé selon les principes tarifaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations de la convention et du cahier des charges y annexé.

7.4. En contrepartie du droit d'exploiter l'ouvrage concédé et de la disposition des terrains et de l'ouvrage concédé, le concessionnaire verse au concédant une redevance calculée selon les modalités définies au cahier des charges.

Le concessionnaire doit s'efforcer de favoriser l'emploi de cadres locaux, le transfert de technologie ainsi que le recours à des entreprises locales pour la sous-traitance dans la réalisation du projet. Le recours à l'expertise étrangère et/ou le recrutement d'agents non haïtiens ne peuvent être justifiés que par l'absence de compétence nationale dûment constatée et par la nécessité de bonne exécution de la convention. Les objectifs de transfert de technologie doivent faire l'objet d'un programme et d'engagements spécifiques, notamment en ce qui concerne la formation des personnels nationaux désignés par l'autorité concédante.

7.5. Les contrats ou engagements passés par le concessionnaire avec des tiers, et qui sont nécessaires au service concédé, doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession, sauf impossibilité juridique s'imposant aux tiers cocontractants. La durée des contrats ou engagements visés ci-dessus passés par le concessionnaire ne peut excéder la durée de la convention de concession restant à courir à la date d'entrée en vigueur desdits contrats qu'avec l'accord exprès de l'autorité concédante.

Article 8.- Mentions obligatoires des conventions de concession d'ouvrage de service public

Les pièces constitutives d'une convention de concession d'ouvrage de service public doivent comporter au moins :

1. une description claire, précise et détaillée des travaux, objet de la convention et, le cas échéant, le montant de l'investissement et les garanties de son financement ;
2. un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et investissements ;
3. un programme de renouvellement et de grosses réparations ;
4. le montant de la redevance versée par le concessionnaire à l'autorité concédante, sa périodicité, son mode de détermination et de révision ;
5. le mode de fixation de la redevance appliquée aux usagers, sa modulation dans le temps et dans l'espace, et éventuellement son mode de révision ;
6. les droits réels reconnus au concessionnaire au titre de l'occupation des dépendances domaniales et les conditions de réalisation des sûretés éventuelles ;
7. la localisation de la concession, la durée de celle-ci ainsi que ses modalités de cessation et de renouvellement ;
8. les conditions de sous-traitance des travaux et/ou prestations à la charge du concessionnaire, les responsabilités respectives du concessionnaire et de l'autorité concédante pendant la période de réalisation des travaux et pendant la période d'exploitation de l'ouvrage ;
9. le régime de propriété de l'ouvrage et/ou des équipements et installations pendant la durée et/ou à l'expiration de la convention ;
10. le programme et les dispositions pratiques destinées à accomplir les obligations de transfert de technologie ;
11. le régime fiscal, douanier et comptable auquel est soumis le concessionnaire ;
12. le droit applicable à la convention, les conditions de sa révision éventuelle et les modalités de règlement des différends et litiges.

Section 3.- Signature, validation de la Convention

Article 9.- Signature et validation de la convention de concession d'ouvrage de service public

Les conventions sont signées conjointement, au nom et pour le compte de l'Etat, par le ou les ministres en charge de l'activité ou du secteur dont relèvent les prestations concédées ainsi que par le Ministre chargé des finances, moyennant l'autorisation préalable du conseil des ministres. Elles sont soumises à la validation de la Commission Nationale des Marchés Publics qui interviendra après avis favorable de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Les conventions sont signées, au nom et pour le compte des collectivités territoriales, par l'autorité légalement habilitée pour représenter la collectivité territoriale concernée après

délibération de l'organe compétent au niveau de la collectivité et validées par la Commission Nationale des Marchés Publics après avis favorable de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

CHAPITRE III.- GARANTIES EXIGÉES DES CONCESSIONNAIRES

Article 10.- Caution de réalisation du projet

10.1. Le concessionnaire remet à l'autorité concédante, concomitamment à la signature de la convention de concession, une caution de réalisation du projet, d'un montant forfaitaire fixé par le cahier des charges, sous la forme d'une caution personnelle et solidaire, émise par une banque ou un établissement financier, établi en Haïti et agréé par le Ministre chargé des finances.

10.2. L'objet de la caution de réalisation du projet est de garantir l'autorité concédante du préjudice qu'elle peut subir du fait d'une résiliation de la convention pour des motifs qui sont imputables à un non-respect par le concessionnaire de ses obligations contractuelles empêchant l'obtention du bouclage financier.

10.3. La caution de réalisation du projet entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention de concession et sa validité est maintenue jusqu'au jour du démarrage des travaux de construction, date à laquelle l'autorité concédante procède à la mainlevée de ladite caution, sous réserve de la remise par le concessionnaire de la caution de bonne réalisation des travaux.

Article 11.- Caution de bonne exécution des travaux

11.1. Le concessionnaire remet à l'autorité concédante, concomitamment à la notification de la copie de l'ordre de service adressé à l'entrepreneur, une caution de bonne exécution des travaux, d'un montant forfaitaire fixé par le cahier des charges annexé à la convention, sous la forme d'une caution personnelle et solidaire émise, par une banque ou un établissement financier, établi en Haïti et agréé par le Ministre chargé des finances.

11.2. L'objet de la caution de bonne exécution des travaux est de garantir l'autorité concédante du préjudice qu'elle subirait du fait du non-respect par le concessionnaire de la convention de concession et du cahier des charges y annexé pendant la période de construction.

11.3. La mainlevée de cette caution doit intervenir à la réception provisoire des travaux, sous réserve de la prévision d'une retenue de garantie dans le contrat de construction de droit privé passé entre le concessionnaire et l'entrepreneur.

Article 12.- Caution d'exploitation

12.1. Afin de garantir la bonne exécution des obligations du concessionnaire relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage concédé, et à la continuité du service concédé au titre de la convention de concession et du cahier des charges y annexé, le concessionnaire doit obtenir d'une banque ou d'un organisme financier établi en Haïti et agréé par le Ministre chargé des finances et remettre à l'autorité concédante, au plus tard à la date de mise en

service de l'ouvrage concédé, une caution personnelle et solidaire d'un montant forfaitaire fixé par le cahier des charges précité, d'une durée de trois ans, laquelle caution doit être prorogée ou reconduite, sans aucune discontinuité, pour une période supplémentaire de trois ans, et ce jusqu'à l'expiration de la période d'exploitation.

12.2. Le montant de cette caution est actualisé tous les ans à la date anniversaire de la mise en service de l'ouvrage concédé, par application de l'indice d'indexation défini au cahier des charges.

CHAPITRE IV.- EXECUTION DES CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC

Section 1.- Contrôle de l'exécution des travaux- Réception

Article 13.- Contrôle de l'exécution des travaux

Le contrôle de l'exécution des travaux relatifs au projet considéré relève de la responsabilité du concessionnaire en sa qualité de maître d'ouvrage. Toutefois, l'autorité concédante, propriétaire final de l'ouvrage, assure la supervision des travaux en commettant, le cas échéant, une structure jugée plus appropriée, compte tenu du caractère spécifique de la supervision concernée ou de la portée de l'opération.

Article 14.- Réception et mise en service des ouvrages et installations de la concession

Pour l'ensemble des ouvrages, installations et équipements, les procès-verbaux de réception signés par le concessionnaire et l'entrepreneur ou tous autres sous-traitants sont soumis au visa du concédant et, plus généralement, à tous contrôles prescrits en la matière.

Article 15.- Pénalités

En cas de dépassement de la période de construction imputable à un fait du concessionnaire, ce dernier doit verser à l'autorité concédante une pénalité, dont le taux est fixé au cahier des charges, par jour calendaire de retard, après une mise en demeure préalable de quinze jours restée sans effet pendant ce délai à compter de sa notification écrite au concessionnaire. Le montant total des pénalités est plafonné, en application de dispositions particulières du cahier des charges annexé à la convention.

Article 16.- Contrôle de l'exploitation

16.1. Les modalités de contrôle de l'exploitation sont déterminées dans le cahier des charges de la convention. L'autorité concédante a le droit de faire toutes vérifications qu'elle juge utiles pour s'assurer que les clauses de la convention de concession sont régulièrement observées par le concessionnaire.

16.2. Les agents du concessionnaire peuvent être assermentés par le tribunal de première instance du lieu du siège social du concessionnaire afin qu'ils puissent assurer la surveillance de l'exploitation et la conservation des ouvrages concédés. A cet effet, ils sont habilités à constater les infractions commises sur le domaine de l'exploitation et à dresser des procès-verbaux en vue d'appliquer des pénalités aux contrevenants.

Article 17.- Maintenance

L'ouvrage concédé est entretenu en bon état et exploité par le concessionnaire à ses frais, de façon à toujours convenir à l'usage auquel il est destiné.

Article 18.- Sous-traitance de l'exploitation et de la maintenance de l'ouvrage concédé

Le concessionnaire peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre de l'exploitation et de la maintenance de l'ouvrage concédé pendant la période d'exploitation, sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité concédante, laquelle approbation ne peut être refusée que dans la mesure où le concédant peut justifier que le sous-traitant ne présente pas les garanties équivalentes à celles du concessionnaire. Vis à vis du concédant, le concessionnaire est responsable de la bonne exécution par le sous-traitant de ses obligations contractuelles au titre de la convention et du cahier des charges y annexé.

Article 19.- Reprise des installations au terme de la concession

19.1. Au terme prévu de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'autorité concédante se trouve subrogée dans tous les droits et obligations du concessionnaire.

19.2. Tous les engagements, contrats et conventions conclus par le concessionnaire doivent contenir une clause d'expiration automatique au terme de la période d'exploitation, sauf en ce qui concerne les contrats de travail ou autres contrats à durée légalement indéterminée.

19.3. Au terme prévu de la concession, les biens concédés font retour immédiatement et gratuitement à l'autorité concédante. Le concessionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, de remettre au concédant en état normal de fonctionnement et d'entretien l'ouvrage concédé, ses appareils et leurs accessoires, compte tenu de leur âge et de leur destination. Le concessionnaire effectue à ses frais, en accord avec le concédant, les travaux nécessaires pour rétablir, le cas échéant, l'ouvrage concédé en état normal de fonctionnement et d'entretien, compte tenu de son âge et de sa destination telle que définie dans la convention.

CHAPITRE V.- RACHAT DE LA CONCESSION, MESURES COERCITIVES ET RESILIATION

Section 1.- Rachat de la concession et Mesures coercitives

Article 20.- Rachat de la concession

L'autorité concédante a la faculté, pour motif d'intérêt général et sans qu'elle ait à exciper d'un quelconque manquement du concessionnaire à ses obligations, de disposer des constructions et installations qui y ont été édifiées, avant l'expiration du terme fixé dans le cahier des charges, sous réserve d'indemniser au préalable le concessionnaire et, le cas échéant, ses créanciers. Cette indemnité est calculée selon les modalités fixées dans le cahier des charges annexé à la convention.

Article 21.- Mesures coercitives

Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage, l'inexécution totale ou partielle des obligations du concessionnaire peut, après une mise en demeure restée infructueuse, donner lieu au versement à l'autorité concédante d'une astreinte journalière de 1/20.000^e du montant des travaux de l'ouvrage concédé.

A défaut, et en cas d'urgence et en cas d'abandon total ou partiel de l'exploitation de l'ouvrage concédé, l'autorité concédante peut se substituer au concessionnaire défaillant pour assurer provisoirement la continuation de l'exploitation aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant.

Section 2.- Résiliation

Article 22.- Résiliation pour manquement grave du concessionnaire

En cas de manquement grave du concessionnaire à ses obligations et sauf cas de force majeure ou de fait du prince, ou tout autre cas exonératoire prévu dans la convention, l'autorité concédante le met en demeure de satisfaire à ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les délais fixés par elle et adaptés aux causes de la mise en demeure, éventuellement brefs si l'intérêt public l'exige.

Le concédant notifie au concessionnaire son intention de décider la résiliation dans le cas où, à l'expiration de cette mise en demeure, il n'a pas remédié totalement au manquement grave.

Peuvent être considérés comme manquements graves les faits suivants :

1. méconnaissance systématique des stipulations contractuelles dans l'exécution technique et/ou l'organisation administrative et financière du service concédé ;
2. abandon ou interruption du service concédé pour des motifs imputables au concessionnaire, même si ces faits sont dus à des difficultés financières ;
3. utilisation d'outillages ou d'installations défectueux ;
4. non-paiement de la redevance due au concédant dans les délais ;
5. fraudes et/ou malversations reconnues par le concessionnaire ou établies par décision de justice ;

6. refus de communiquer au concédant dans les délais prescrits des documents comptables financiers, administratifs ou techniques de la concession ;
7. cession ou transfert à des tiers de droits de la concession ou de biens affectés à la concession, sans autorisation préalable du concédant ;
8. nantissement ou constitution d'hypothèques sur des droits de la concession ou des biens affectés à la concession, sans autorisation préalable du concédant ;
9. menace pour la sécurité publique.

En outre, le concédant est en droit de requérir, du concessionnaire, toute indemnisation qui doit couvrir le préjudice subi.

Article 23.- Résiliation pour manquement de l'autorité concédante de nature à compromettre l'exécution de la convention ou fait du prince

En cas de manquement du concédant à l'une de ses obligations de nature à compromettre l'exécution de la convention et à défaut d'y avoir remédié dans le délai imparti par la convention ou en cas de fait du prince, le concessionnaire a la faculté de notifier au concédant la résiliation de plein droit de cette convention et est en droit de requérir du concédant toute indemnisation qui devra couvrir le préjudice subi, en application des dispositions du cahier des charges.

Article 24.- Résiliation en cas d'imprévision

En cas de résiliation de la convention en raison d'une situation d'imprévision persistant au-delà d'un délai de six mois augmentant considérablement les charges du concessionnaire et défaut de révision de la convention par les parties contractantes, l'autorité concédante doit indemniser le concessionnaire dans les conditions fixées au cahier des charges.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1.- Objet du Cahier	1
Article 2.- Principes directeurs.....	1
Article 3.- Définition de la convention de concession d'ouvrage de service public et parties contractantes.....	1
CHAPITRE II.- PASSATION DES CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC	2
Section 1.- Procédures et contenu de passation des conventions de concession d'ouvrage de service public	2
Article 4.- Procédures générales de passation des conventions de concession d'ouvrage de service public.....	2
Article 5.- Négociation dans la passation des conventions de concession d'ouvrage de service public.....	2
Section 2.- Contenu des conventions de concession d'ouvrage de service public	3
Article 6.- Droits et obligations de l'autorité concédante	3
Article 7.- Droits et obligations du concessionnaire	3
Article 8.- Mentions obligatoires des conventions de concession d'ouvrage de service public.....	4
Section 3.- Signature, validation de la Convention	5
Article 9.- Signature et validation de la convention de concession d'ouvrage de service public.....	5
CHAPITRE III.- GARANTIES EXIGÉES DES CONCESSIONNAIRES.....	6
Article 10.-Cauti on de réalisation du projet	6
Article 11.- Cauti on de bonne exécution des travaux	6
Article 12.- Cauti on d'exploitation	6
CHAPITRE IV.- EXECUTION DES CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC	7
Section 1.- Contrôle de l'exécution des travaux- Réception	7
Article 13.- Contrôle de l'exécution des travaux	7
Article 14.- Réception et mise en service des ouvrages et installations de la concession	7
Article 15.- Pénalités	7
Article 16.- Contrôle de l'exploitation	7
Article 17.- Maintenance	8
Article 18.- Sous-traitance de l'exploitation et de la maintenance de l'ouvrage concédé	8
Article 19.- Reprise des installations au terme de la concession	8
CHAPITRE V.- RACHAT DE LA CONCESSION, MESURES COERCITIVES ET RESILIATION	8
Section 1.- Rachat de la concession et Mesures coercitives	8
Article 20.- Rachat de la concession	9
Article 21.- Mesures coercitives.....	9
Section 2.- Résiliation.....	9

Article 22.- Résiliation pour manquement grave du concessionnaire.....	9
Article 23.- Résiliation pour manquement de l'autorité concédante de nature à compromettre l'exécution de la convention ou fait du prince.....	10
Article 24.- Résiliation en cas d'imprévision.....	10